

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Nouméa, le 21 mai 2012

Le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissementMesdames et Messieurs les chefs de division
et chefs de service du Vice-Rectorat**Admission à la retraite**Division
Des Rémunérations,
Retraites et PrestationsBureau
des RetraitesVR/DRRP/RET/DK/
n°3211/2012Affaire suivie par :
Isabelle MAGGIA-
VALDERRAMA
Dossier traité par
KABAR Dominique
Bureau 453
Téléphone
(687) 26.61.49
Fax
(687) 26.61.06
Mél.
dkabar@ac-noumea.nc1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex**OBJET** : Demande d'admission à la retraite des personnels titulaires du cadre Etat –
Années 2012-2013 (hors personnel d'encadrement)

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les modalités relatives aux demandes d'admission à la retraite et de vous rappeler les nouvelles dispositions instaurées par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, le décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011, le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 ainsi que la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant réforme des retraites.

I – DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE**A – CONDITIONS GENERALES :**

Sont concernés les personnels titulaires du cadre Etat :

- qui désirent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2012 ou du premier semestre 2013,
- qui sont en cessation progressive d'activité (CPA) et qui doivent déposer une demande d'admission à la retraite au moins 8 mois avant la date de retraite choisie,
- qui atteignent la limite d'âge au cours de l'année 2012 et qui doivent obligatoirement déposer un dossier de demande d'admission à la retraite même s'ils remplissent l'une des conditions leur permettant de prolonger leur activité au delà de leur limite d'âge.



Les agents qui n'auront pas déposé de dossier seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.

B – CONSTITUTION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES DEMANDES**B-1 – Constitution du dossier**

Le dossier est composé de pièces justificatives et de plusieurs documents obligatoires :

- la demande d'admission à la retraite (imprimé 1 ou 2 selon le cas),
- la déclaration préalable à la concession d'une pension (EPR 10 – imprimé 3),

*Attention : les imprimés réglementaires EPR 10 Cerfa N° 12230*03 (page 3 – Cadre E) n'ont pas intégré la réforme des retraites (la loi n° 2010-1330 du 09/11/2010 et la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011). Dans ces conditions, j'appelle votre attention sur l'âge d'ouverture des droits à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). En effet, l'âge d'ouverture des droits à la RAFP auparavant fixé à 60 ans, suit l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite en étant progressivement relevé par paliers de 4 ou 5 mois pour atteindre 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1955. Ces nouvelles mesures s'appliquent aux personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.*

- la déclaration des congés passés hors du territoire d'exercice (imprimé 4),
- le relevé de carrière récapitulant les trimestres pris en compte par le régime de la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de base obligatoire, notamment la CAFAT en Nouvelle-Calédonie.

B-2 – Transmission des demandes



Le dossier complet, visé du supérieur hiérarchique, devra être transmis par la voie hiérarchique à Monsieur le Vice-Recteur **au moins 8 mois avant** la date à laquelle le fonctionnaire souhaite cesser son activité.

Le supérieur hiérarchique direct doit :

- contrôler les dossiers avant transmission,
- s'assurer que la date et le type de retraite sollicités sont mentionnés explicitement dans le dossier de demande d'admission à la retraite,
- dater et signer la demande,
- apposer un avis si nécessaire (maintien en fonction, prolongation d'activité...) et le motiver impérativement en cas d'avis défavorable,
- veiller particulièrement à la transmission des dossiers et pièces jointes dans les délais impartis, par les soins de l'intéressé.

OBSERVATIONS :

- la demande d'admission à la retraite n'est nullement une déclaration d'intention mais doit être considérée comme définitive,
- toute demande formulée hors délais risque d'entraîner un retard dans la liquidation de la pension et par conséquent dans le versement de la retraite,
- les demandes d'admission à la retraite déposées dans les délais impartis seront traitées en priorité.



La mise à la retraite prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. **L'agent ne peut pas cesser ses fonctions avant d'avoir reçu notification de cet arrêté.** La pension est **mise en paiement le premier jour du mois suivant** celui au cours duquel l'agent est radié des cadres (voir aussi C page 4/5).

B-3 – Cas particuliers

a) Personnels décédés en activité

L'information doit être transmise par vos soins dans les meilleurs délais au Vice-Rectorat - Division des Rémunérations, Retraites et Prestations – Bureau des retraites (453) pour la constitution, le cas échéant, du dossier de pension de réversion des ayants-droit ou d'ayants-cause.

b) Personnels en séjour

Les personnels en séjour souhaitant demander leur admission à la retraite doivent impérativement préciser la date souhaitée de radiation des cadres. En effet, le congé administratif ne pouvant être ni fractionné, ni reporté ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation, l'admission à la retraite sera prononcée à l'issue du congé administratif qui ne peut être pris en Nouvelle-Calédonie. L'académie d'affectation sera consultée pour une demande de radiation des cadres après la fin du congé administratif.



c) Personnels éligibles à l'indemnité temporaire de retraite (ITR)

(Loi n° 2008 du 30/12/2008, article 137 - décret 2009-114 du 30/01/2009)

L'étude des droits au bénéfice de l'ITR ne relève pas de la compétence du Vice-Rectorat mais de la Trésorerie Générale de Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, aux fins d'information sur ce dispositif, il appartient aux futurs pensionnés de prendre l'attache de la Trésorerie Générale (BP E4 – 98848 NOUMEA CEDEX).

**II - LES NOUVELLES DISPOSITIONS
INTRODUITES PAR LA REFORME DES RETRAITES
(Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)
(Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011)**

A - REcul DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE ET LIMITE D'AGE

L'article 22 de la loi 2010 prévoit un relèvement de l'âge à raison de 4 mois par an jusqu'à 62 ans. Le relèvement de l'âge légal n'est pas applicable aux assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, même s'ils continuent à travailler après cette date.

La limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits (AOD).

Agents dont le droit s'ouvrait à 60 ans avant la réforme 2010 (personnel enseignant du second degré et personnel ATOS)		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans	67 ans

Agents dont le droit s'ouvrait à 55 ans avant la réforme 2010 (notamment certains enseignants ou ex-enseignants du 1^{er} degré)		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits (AOD)e	Limite d'âge
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
1960 ou après	57 ans	62 ans

Par ailleurs, la condition des 15 ans de services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée à 17 ans par paliers de 4 mois et selon le tableau suivant :

Année au cours de laquelle est atteinte la condition de services actifs	Nouvelle durée des services actifs exigée
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
2015 et après	17 ans

B - FIN DU DISPOSITIF DU DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE PARENT DE 3 ENFANTS

Le dispositif du départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de service effectif et 3 enfants est mis en extinction progressive.

Les parents de 3 enfants qui rempliront les conditions de 15 ans de services effectifs (y compris les services auxiliaires validés et le rachat d'années d'études) et la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chacun des enfants avant le 1^{er} janvier 2012 conservent le bénéfice du départ anticipé, mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (nombre de trimestres qui sera exigible à l'âge d'ouverture des droits).



C - SUPPRESSION DU TRAITEMENT CONTINUE

L'article 46 de la loi 2010 portant réforme des retraites **supprime à compter du 1^{er} juillet 2011 le traitement continué**. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité. De ce fait, si la radiation des cadres intervient avant la fin du mois, les pensionnés ne bénéficieront plus d'une rémunération entre le jour de radiation et la fin du mois.

Les exceptions à cette disposition c'est-à-dire les cas où la pension sera versée à compter du jour de la cessation d'activité sont les suivantes :

- lorsque la liquidation de la pension intervient pour limite d'âge,
- lorsque la liquidation de la pension intervient pour invalidité.

D - HAUSSE DES COTISATIONS SALARIALES

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé pour atteindre 10.55 % en 2020.

ANNEE	TAUX DE COTISATION SALARIALE
2012	8.39%
2013	8.66%
2014	8.93%
2015	9.20%
2016	9.47%
2017	9.74%
2018	10.01%
2019	10.28%
2020	10.55%

E - FERMETURE DU DISPOSITIF DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif de la cessation progressive d'activité (CPA) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour les agents qui en bénéficient à cette date le dispositif est maintenu. Ils se verront néanmoins appliquer, comme pour tous les autres fonctionnaires, les mesures de relèvement d'âge d'ouverture des droits selon leur année de naissance.

Leur départ à la retraite est par conséquent décalé du nombre de mois supplémentaire prévu par la loi.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, demander à sortir de la CPA à tout moment dès lors qu'ils en informent leur employeur au moins 3 mois avant.

F - PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS

Les fonctionnaires peuvent bénéficier de bonifications de leur durée d'assurance qui viennent s'ajouter à leur durée de services effectifs (notamment la bonification pour les services civils rendus hors d'Europe et en Outre-Mer). Elles sont prises en compte sous réserve que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Toutefois, elles sont prises en compte sans condition de durée pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.

Par ailleurs, **la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique** au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours **est supprimée** pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} janvier 2011.

G - OUVERTURE DU DROIT A UNE PENSION DU REGIME DES FONCTIONNAIRES

La durée de service minimale pour bénéficier du régime de retraite de la fonction publique est abaissée de 15 ans à 2 ans. En cas de retraite pour invalidité ou de décès, aucune condition de durée n'est exigée.

Toutefois, la condition des 15 années de services effectifs est conservée pour :

- le calcul du minimum garanti,
- le départ anticipé en qualité de parent de 3 enfants,
- le départ anticipé en qualité de parent vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité,
- la prise en compte des bonifications suivantes :
 - bonifications de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe,
 - bénéfices de campagne des militaires,
 - bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés.



Dans le cadre de l'abaissement de la durée de service minimale, **le dispositif des validations de services auxiliaires est supprimé**. En effet, aux termes de l'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, **seuls les personnels qui seront titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 conservent la possibilité de faire valider leurs services auxiliaires**. Les délais pour déposer une demande restent inchangés. Les agents qui optent pour la validation de leurs services de non titulaire doivent déposer un dossier dans **un délai de 2 ans à compter de leur date de titularisation** (ou de notification de titularisation) conformément aux dates indiqués dans le tableau ci-dessous :

DATE DE TITULARISATION DES AGENTS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE VALIDATION
31 décembre 2010	31 décembre 2012
31 décembre 2011	31 décembre 2013
31 décembre 2012	31 décembre 2014

Passé ce délai, les demandes seront déclarées irrecevables.

H – CARRIERES LONGUES : NOUVELLES DISPOSITIONS

Vous trouverez en pièce jointe la note du service des Retraites de l'Etat de mars 2011 concernant les nouvelles dispositions applicables au départ anticipé pour carrières longues (Annexe 7).

FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES RETRAITESAccueil téléphonique :

vous pouvez joindre le bureau des retraites tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- de 7 H 30 à 11 H 30
- de 12 H 30 à 16 H 00

Ouverture au public :

eu égard au nombre important d'opérations de gestion liées à la prise en charge de ces dossiers ainsi que de leur complexité, **seuls les mercredis et jeudis sont réservés à l'accueil des agents.**

Les personnels qui souhaitent avoir une estimation de leur future pension peuvent la réaliser grâce au simulateur du site <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>.

Autres sites utiles :

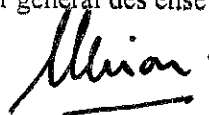
- www.fonction-publique.retraites.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.pensions.minefi.gouv.fr
- le site relatif à la retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr

Principaux textes :

- Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite,
- loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010
- décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010
- décret n° 2010-1742 du 30 décembre 2010
- décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010
- décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010
- décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010
- décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011
- décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011

Il vous appartient d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et documents annexes afin que les dossiers parviennent dans les délais prescrits, tout retard d'acheminement pouvant être particulièrement préjudiciable aux droits des intéressés.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements



Patrick DION